



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE SEM

10 Bd LAZER
13010 Marseille

Références : D-2026-0511
Code AIOT : 0006400686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE SEM implanté Station Saint-Barnabé 13012 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE SEM
- Station Saint-Barnabé 13012 Marseille
- Code AIOT : 0006400686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Saint Barnabé est l'un de 3 sites principaux de production d'eau potable à Marseille.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/09/1998, article 1	Sans objet
5	Détection chlore	AP Complémentaire du 07/06/1993, article II-3	Sans objet
6	Surveillance	AP Complémentaire du 07/06/1993, article II-3	Sans objet
7	Rideau d'eau	AP Complémentaire du 12/11/1986, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations de stockage et d'injection de chlore n'a pas révélé de non conformité.

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, leur recensement et le suivi des inspections et requalifications périodiques doivent être corrigés et améliorés, afin de respecter les prescriptions applicables. La société des eaux de Marseille a d'ores et déjà engagé des actions correctives, dont l'efficacité devra être justifiée.

Plus généralement, il apparaît que les prescriptions applicables aux trois sites inspectés (Sainte Marthe, Saint Barnabé et Vallon Dol) sont notablement différentes suivant les sites, alors que les activités réalisées, ainsi que les risques et les enjeux associés, sont similaires. A titre d'exemple, de

nombreux équipements de prévention et de protection sont déployés sur les 3 sites, bien qu'actuellement non prescrits réglementairement.

Dans le cadre de la réévaluation du niveau d'activité pour chacun des sites, engagée la société des eaux de Marseille, cette dernière devra transmettre au préfet, dans un délai de 3 mois, un rapport à connaissance précisant l'évolution des quantités de chlore stockée, le détail des mesures de prévention et de protection, ainsi que leur adéquation avec les risques et les enjeux identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La société des eaux de Marseille dispose d'une liste des équipements sous pression (ESP) exploités sur le site de Saint-Barnabé. La liste fournie ne fait pas apparaître certains équipements, qui sont toutefois bien présents dans le système de suivi informatique. Pour plusieurs appareils, il apparaît une confusion entre la référence de l'appareil et celle de l'ESP présent dans cet appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société des eaux de Marseille devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, la liste des ESP mise à jour, en tenant des constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des IP
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions

plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'analyse du fichier de suivi des ESP révèle que le respect des échéances des inspections périodiques ne peut être contrôlé. Les manques et confusions d'équipements dans cette liste (Cf point de contrôle n°1) ne permettent pas de s'assurer de la date de réalisation des inspections périodiques.

Au moins 3 retards dans les inspections périodiques ou les requalifications périodiques ont été constatés par l'inspection.

La société des eaux de Marseille a transmis le planning de réalisation des inspections / requalifications périodiques pour les équipements faisant l'objet d'un retard. L'ensemble des vérifications sera réalisé d'ici le 30/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de la liste des ESP corrigée et complétée, la société des eaux de Marseille devra transmettre, dans un délai de 2 mois, le fichier de suivi à jour des inspections périodiques pour chaque ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des RP

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en

service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'analyse du fichier de suivi des ESP révèle que le respect des échéances des requalifications périodiques ne peut être contrôlé. Les manques et confusions d'équipements dans cette liste (Cf point de contrôle n°1) ne permettent pas de s'assurer de la date de réalisation des requalifications périodiques. Au moins 3 retards dans les inspections périodiques ou les requalifications périodiques ont été constatés par l'inspection. La société des eaux de Marseille a transmis le planning de réalisation des inspections / requalifications périodiques pour les équipements faisant l'objet d'un retard. L'ensemble des vérifications sera réalisé d'ici le 30/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base de la liste des ESP corrigée et complétée, la société des eaux de Marseille devra transmettre, dans un délai de 2 mois, le fichier de suivi à jour des requalifications périodiques pour chaque ESP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société des eaux de Marseille [...] est autorisée [...] à poursuivre [...] l'exploitation de l'activité ci-après : Dépôt de chlore liquéfié Niveau d'activité : 2 tonnes
Constats : La société des eaux de Marseille a informé l'inspection d'un projet de rationalisation de ses dépôt de chlore sur les sites de Sainte-Marthe, Saint-Barnabé et Vallon Dol. Ainsi la quantité susceptible d'être stockée sur le site de Saint-Barnabé pourrait être amener à diminuer en-deçà du seuil du régime de l'autorisation. L'inspection a informé la société des eaux de Marseille que ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet <u>préalablement à leur réalisation</u>, et accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/1993, article II-3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Un second détecteur de chlore devra être installé dans le local contenant le dépôt de chlore et sa mise en service sera effective à la date de parution de cet arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux destinés au stockage de chlore disposent bien de détecteurs de chlore, ainsi que d'une alarme et d'un dispositif d'aspiration associé à une tour de lavage. Ces dispositifs font l'objet de test réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/1993, article II-3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Le dépôt doit faire l'objet d'une surveillance continue au moyen d'un système de télésurveillance géré depuis le centre de Sainte Marthe et d'un personnel d'astreinte hors des heures ouvrées.

Constats : Les différentes alarmes font l'objet d'un report vers le site de Sainte Marthe, en lien avec les équipes d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rideau d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/1986, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rideau d'eau
Prescription contrôlée : Pour palier à toute défaillance [...] un dispositif d'aspersion d'eau couvrant au moins toute la zone de stockage dans le local, doit pouvoir être mis en œuvre depuis l'extérieur du dépôt. Complété par l'APC du 7 juin 1993 (Art II-1) : Déclenchement automatique du rideau d'eau en cas de fuite de chlore
Constats : L'inspection a constaté que les locaux destinés au stockage de chlore disposent bien d'un rideau d'eau dont le déclenchement est asservi à la détection de chlore.
Type de suites proposées : Sans suite